



Convention de transfert de maîtrise
d'ouvrage entre la Ville de Garges-lès-
Gonesse et la communauté
d'agglomération Roissy Pays de France
pour la réhabilitation de la patinoire
intercommunale et du gymnase
ALLENDE-NERUDA

ENTRE :

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, représentée par Pascal DOLL, son président, dûment habilité par décision du bureau communautaire n°..... du

Ci-après dénommée « L'Agglomération » ou le « maître d'ouvrage délégué » ;

ET :

La Ville de Garges-lès-Gonesse, représentée par Benoit JIMENEZ, maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°.... du

Ci-après dénommée « la Ville » ;

VISA

- Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12 ;
- Délibération n°17.06.29-24 du 29 juin 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- « Délibération d'autorisation de la Ville »
- « Délibération d'autorisation de l'Agglomération »

Préambule

Le complexe sportif comprenant le gymnase communal Pablo NERUDA et la patinoire intercommunale est implanté allée Jules FERRY à Garges-lès-Gonesse.

Construit dans les années en 1973, ce complexe sportif a été conçu comme un ensemble unique regroupant différents équipements sportifs fonctionnant aujourd'hui de façon autonome au niveau sportif, mais techniquement solidaires qui ne répond plus aux exigences énergétiques actuelles.

Les deux équipements faisant parti d'un même bâtiment, une réflexion sur son enveloppe ne peut être que commune.

De plus, la vétusté des installations de la patinoire intercommunale et l'inadaptabilité des locaux à leur usage actuel et futur sont autant d'éléments qui justifient la réflexion autour d'un projet de restructuration du côté patinoire de la part de l'Agglomération.

Aujourd'hui, la ville de Garges-lès-Gonesse et la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France s'engagent respectivement dans la réhabilitation de ce complexe sportif qui regroupe une patinoire intercommunale et un gymnase communal.

Pour rappel, conformément à ses statuts adoptés le 13 octobre 2016, la communauté d'agglomération exerce la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». A ce titre, sont d'intérêt communautaire certains équipements sportifs et la patinoire de Garges-lès-Gonesse relève de la compétence de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la délibération du conseil communautaire n°17.06.29-24 du 29 juin 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ».

Sur le territoire de la commune de Garges-lès-Gonesse, hormis la piscine intercommunale Muriel Hermine, tous les autres bâtiments et équipements sportifs relèvent de la compétence communale.

Le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2422-12, permet, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, qu'ils puissent désigner l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans le cadre d'une convention.

Aussi, afin de garantir la cohérence des études et travaux de l'ensemble du bâtiment et optimiser leurs coûts, la ville de Garges-lès-Gonesse et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ont décidé de réaliser l'ensemble de l'opération de réhabilitation d'un complexe sportif en maîtrise d'ouvrage déléguée et de désigner l'agglomération Roissy-Pays-de-France en tant que maître d'ouvrage délégué pour la réhabilitation de cet ensemble d'équipements sportifs.

La présente convention a pour objectif de définir le périmètre ainsi que le cadre juridique, technique et financier de la maîtrise d'ouvrage globale confiée à la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France par la ville de Garges-lès-Gonesse pour la réhabilitation du complexe sportif situé au 2-4 allée Jules FERRY à Garges-lès-Gonesse.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

En application des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'un transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation d'un complexe sportif comprenant une patinoire et un gymnase situés au 2-4 allée Jules FERRY à Garges-lès-Gonesse.

Le projet prend en compte la réalisation des études et travaux suivants :

- *Etudes d'Assistance à maîtrise d'ouvrage*
- *Etudes de maîtrise d'œuvre*
- *Etudes techniques*
- *Restructuration de la patinoire intercommunale*
- *Réhabilitation énergétique du gymnase Allende - Neruda*

La livraison de cet ensemble est programmée pour le 1^{er} semestre 2026.

Ainsi, par la présente, les parties décident que la commune de Garges-lès-Gonesse transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation du gymnase Allende - Neruda, à l'Agglomération.

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est la personne responsable de l'exécution de la présente.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : Programme – Enveloppe financière prévisionnelle

2.1 : Le Programme

Les parties considèrent qu'il existe dans cette opération des travaux qui sont propres à la Ville et des travaux qui sont propres à l'Agglomération.

Le programme de l'opération sera défini à l'issue de la mission de programmation qui sera lancée par l'Agglomération.

Il est convenu entre les parties que le programme détaillé de l'opération sera conjointement validé par l'un et l'autre des co-contractants

2.2 : Estimation prévisionnelle globale du projet (maîtrise d'ouvrage cumulée Ville et Agglomération)

Le montant global prévisionnel des travaux est estimé à 9 170 445,44 €HT selon la répartition suivante :

	Patinoire intercommunale	Gymnase Allende - Neruda
Coût estimatif des travaux	4 860 111.82 € HT	2 642 833 € HT
Maîtrise d'œuvre	680 415.65 € HT	369 996.62 € HT
Contrôleur Technique +CSPS	145 803.35 € HT	79 284.99 € HT
Coût TOTAL :	5 686 330.82 € HT	3 092 114.62 € HT
Indemnité concours de Maîtrise d'œuvre	42 000 € HT par candidat non retenu	
Assurances « Tous risques chantier » et « Dommage ouvrage »	225 000 € HT	125 000 € HT

Toutes les missions nécessaires à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art devront être rémunérées dans les conditions prévues à la présente convention

L'Agglomération ne sera pas rémunérée pour les missions qui lui sont confiées.

2.3 : Estimation prévisionnelle de la part des travaux communs à la charge de la Ville :

Le montant définitif d'estimation des travaux ainsi que le pourcentage du coût des travaux communs affecté à la Ville seront définis lors de la phase de programmation. Ces éléments financiers feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette estimation pourra être affinée, au fur et à mesure de l'avancement des études de maîtrise d'œuvre et de l'avancement du projet. La répartition définitive du coût sera précisée en pourcentage et en valeur. Elle sera entérinée par voie d'avenant à la présente convention.

2.4 : Estimation prévisionnelle de la part des travaux communs à la charge de l'Agglomération :

Le pourcentage du coût des travaux communs affecté à l'Agglomération sera défini lors de la phase de programmation.

Cette estimation pourra également être affinée, au fur et à mesure de l'avancement du projet (en pourcentage et en valeur).

Article 3 : Contenu de la mission confiée à l'Agglomération

L'Agglomération assume, sur le plan administratif et technique, la maîtrise d'ouvrage de l'opération au sens du code de la commande publique. A ce titre, elle accomplit les éléments de mission suivants :

- Gestion administrative et financière des demandes de subventions ;
- Gestion des formalités nécessaires et préalables au dépôt du ou des autorisations d'urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Gestion administrative et financière des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre ;
- Conclusion des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre
- Conclusion du ou des marchés de contrôle technique nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- Gestion administrative et financière des marchés de contrôle technique ;
- Conclusion du ou des marchés de coordination Sécurité et Protection de la Santé pour l'ensemble de l'opération ;
- Gestion administrative et financière du ou des marchés de coordination Sécurité et Protection de la Santé ;
- Conclusion des marchés d'études complémentaires préalables aux travaux ;
- Conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- Souscription d'une assurance dommages ouvrage dont la charge financière sera répartie au prorata entre les parties ;
- Souscription d'une assurance tous risques chantier dont la charge financière sera répartie au prorata entre les parties ;
- Gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux ;
- Réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération ;
- Obtention des autorisations de la Commission de sécurité pour l'ouverture des établissements ;
- Gestion des garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement, attachées à l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération jusqu'à délivrance du quitus à l'Agglomération par la Ville ;

L'Agglomération assurera les éventuelles actions en justice tant en demande qu'en défense dans le cadre de tout litige avec les titulaires de contrats. L'Agglomération devra néanmoins demander l'accord de la VILLE avant toute action en justice ; les frais de ces actions en justice seront répartis entre les parties, selon les pourcentages de chaque équipement.

La liste des missions de l'Agglomération ci-dessus n'est pas exhaustive et comprend toutes les missions nécessaires à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Article 4 : Installation d'un comité de suivi

Afin d'assurer le meilleur suivi de cette opération, l'Agglomération mettra en place un comité de suivi composé :

- De représentants élus de l'Agglomération.
- De représentants élus de la ville de Garges-lès-Gonesse
- Des représentants de la Direction Générale des services de chacune des deux collectivités.
- De responsables administratifs, techniques et financiers de l'agglomération.
- De responsables administratifs, techniques et financiers de la ville de Garges-lès-Gonesse.

La liste nominative de ces membres et leur nombre seront déterminés après signature de la présente convention.

L'objectif de ce comité de suivi sera d'assurer la bonne coordination des opérations, le partage d'informations et la validation de chaque étape.

Les membres de ce comité pourront faire partie intégrante du jury concours à mettre en place pour le choix de la maîtrise d'œuvre.

Le rythme des réunions sera défini en fonction des phases de l'opération.

En phase de conception, une réunion sera programmée à l'issue de chaque rendu de la maîtrise d'œuvre. En phase de réalisation, le rythme des réunions sera mensuel. Des réunions supplémentaires pourront être organisées dès la première demande d'un des deux signataires de la présente convention.

Des comptes rendus de réunions seront dressés par l'Agglomération et transmis pour validation dans les 15 jours qui suivent la réunion.

Article 5 : Modalités de consultation de la Ville

Trois représentants de la Ville seront appelés à assister aux séances des jury de concours et de la commission d'appel d'offres de l'Agglomération liées aux procédures des marchés afférents à la réalisation de l'opération. Ces représentants auront une voix consultative.

Une consultation de la Ville sera réalisée par la CARPF avant la tenue de chaque jury de concours et de la commission d'appel d'offres.

La Ville sera invitée aux réunions de chantier. Elle adressera ses observations à l'Agglomération mais en aucun cas directement à la maîtrise d'œuvre ou aux entreprises.

L'Agglomération informera par écrit la Ville de l'avancée des démarches administratives liées au projet.

La Ville pourra demander la communication par l'Agglomération de tout document relatif à l'opération objet de la présente convention.

Contrôle administratif et technique

La Ville se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage délégué doit donc laisser libre accès à la Ville et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier. Toutefois, la Ville ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Règles de passation des contrats.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, l'Agglomération est tenue d'appliquer les règles de la commande publique.

Approbation des différentes phases de conception du projet.

Le maître d'ouvrage délégué est tenu de solliciter l'accord préalable de la Ville sur le programme de l'opération ainsi que les phases ESQ, AVP, PRO et DCE

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés à la Ville par l'Agglomération accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

La Ville doit notifier sa décision à l'Agglomération ou faire ses observations dans le délai de 15 jours ouvrés suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord est réputé obtenu.

Accord sur la réception des ouvrages.

L'Agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Ville avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage délégué selon les modalités décrites à l'article 8.

Article 6 : Comptabilisation de l'opération et FCTVA

Les travaux réalisés pour la réhabilitation du gymnase Neruda intégreront le patrimoine comptable de la Ville dès leur achèvement.

Afin de pouvoir récupérer la TVA par la voie du FCTVA, la Ville rembourse l'Agglomération sur la base TTC des travaux réalisés.

Article 7 : Mode de financement – échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes

La Ville s'engage à assurer le financement de sa quote-part de l'opération selon un plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes qui reste à établir en fonction de l'élaboration du projet et de la recherche de financements.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fera l'objet d'une mise à jour périodique dans le cadre des réunions du comité de suivi. Il fera également apparaître les prévisions des besoins de trésorerie de l'opération.

La mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes ne nécessite pas la passation d'un avenant tant que le programme ou l'enveloppe financière initiale ne sont pas modifiés.

A compter de la notification des marchés relatifs à l'opération, la Ville versera à l'Agglomération une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel établi et régulièrement actualisé par le comité de suivi.

L'avance ainsi consentie est réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de l'Agglomération durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue ci-après, l'Agglomération fournit à la Ville un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par l'Agglomération,
- b) le montant cumulé des versements effectués par la Ville,
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir,
- d) le montant du versement demandé par le maître d'ouvrage délégué qui correspond à la somme des postes "a", "c", ci-dessus diminuée du poste "b".

Le montant des avances inclut la variation contractuelle des prix.

La Ville procède au mandatement du montant visé au "d" dans les 30 jours maximum suivant la réception de la demande. En cas de désaccord entre la Ville et l'Agglomération sur le montant des sommes dues, la Ville mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

Aucun intérêt moratoire n'est prévu. Toutefois, si l'Agglomération se voit elle-même facturer des intérêts moratoires du fait d'un retard de mandatement de la part de la Ville, ces derniers seront automatiquement intégrés dans les dépenses de l'opération finalement supportées par l'Agglomération dans le poste « a » ci-dessus.

En fin de mission, le mandatement du solde de l'opération intervient au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Ville à l'Agglomération dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 8 : Modalités de réception des ouvrages

Concernant les opérations préalables, l'Agglomération organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participent l'Agglomération, la Ville et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les observations présentées par la Ville et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

L'Agglomération s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception en organisant une nouvelle visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'œuvre et la Ville.

L'Agglomération transmet ses propositions à la Ville en ce qui concerne la décision de réception. La Ville fait connaître sa décision à l'Agglomération dans les quinze jours calendaires suivant la réception des propositions de l'Agglomération. Le défaut de décision de la Ville dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de l'Agglomération.

L'Agglomération établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie au maître d'œuvre, copie en est notifiée à la Ville.

Les ouvrages sont alors remis à la disposition de la Ville après réception des travaux relatifs à la réhabilitation énergétique du gymnase Allende Neruda et à condition que l'Agglomération ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage. Durant la période des travaux, l'équipement municipal restera accessible aux usagers.

Il n'est pas prévu de mise à disposition partielle, ni de mise à disposition anticipée.

La mise à disposition de l'ouvrage emporte transfert et entretien des ouvrages à la Ville. Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera établi contradictoirement. Entrent dans la mission de l'Agglomération, la levée des réserves de réception et, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. La Ville doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Le suivi des actions en garantie sera assuré par les propriétaires respectifs des ouvrages réalisés une fois le délai de parfait achèvement échu.

L'Agglomération ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 9 : Achèvement de la mission

La mission de l'Agglomération prend fin par le quitus délivré par la Ville ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande de l'Agglomération après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Ville.

La Ville doit notifier sa décision au maître d'ouvrage délégué dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre l'Agglomération et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, l'Agglomération est tenue de remettre à la Ville tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées une fois l'ensemble des procédures marchés clôturée

Article 10 : Contrôle financier et comptable

La Ville et ses agents peuvent demander à tout moment à l'Agglomération la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, l'Agglomération transmet à la Ville :

a) un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant,
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la Ville pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La Ville doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, la Ville est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par l'Agglomération.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de l'Agglomération conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention et au-delà de la variation contractuelle des prix, l'Agglomération ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Ville et doit donc

obtenir l'accord exprès de celle-ci et la passation d'un avenant à la présente convention.

b) le décompte visé à l'article 7.

En outre, avant le 15 janvier de chaque année civile, l'Agglomération transmet à la Ville un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission conformément à l'article 9, l'Agglomération établit et remet à la Ville un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord à la Ville et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 9.

Le coût de la mission relative au suivi d'un litige éventuel qui survient avant le quitus est supporté par chaque partie, à hauteur de 50%.

Article 11 : Modalités de paiement des avances et du solde

Pour obtenir les sommes nécessaires à la part qui est à la charge de la Ville, l'Agglomération doit émettre un titre de recettes.

Ce titre de recettes est accompagné du bilan financier provisoire puis ensuite définitif de l'opération.

Le solde définitif des comptes entre les parties s'effectue après le solde de l'ensemble des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à l'opération.

Les avances appelées auprès de la Ville par l'Agglomération sont TTC, la Ville faisant son affaire de la récupération de la TVA via le FCTVA.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération intervient au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Ville à l'Agglomération.

Article 12 : Subventions

Conformément à ses compétences énoncées à l'article 3, l'Agglomération se charge de constituer les dossiers de subvention d'investissement afférents à l'objet de la présente convention, de les faire parvenir aux éventuels co-financeurs, d'effectuer les appels de fonds et d'appeler les soldes nécessaires dans les délais impartis, tels qu'ils ressortiraient des conventions de subventionnement.

A ce titre, l'Agglomération s'engage à reverser à la ville la partie des co-financements afférents à l'équipement communal.

L'Agglomération s'engage ainsi à verser à la Ville la partie des subventions reçues via un mandatement, dans un délai de 30 jours suivant le titre de recettes émis par celle-ci.

L'Agglomération s'engage par ailleurs à faire un état des subventions notifiées, appelées, reçues et/ou reversées à la Ville dans les comptes-rendus mentionnés à l'article 4.

Article 13 : Mesures coercitives – résiliation

- 1) Si l'Agglomération est défaillante, et après mise en demeure écrite adressée en LR-AR restée dans effet dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, la Ville peut résilier la présente convention sans indemnité d'aucune sorte ;
- 2) Dans le cas où la Ville ne respecte pas ses obligations, l'Agglomération après mise en demeure écrite adressée en LR-AR, restée sans effet, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité d'aucune sorte ;
- 3) Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de l'Agglomération, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans versement d'indemnité d'aucune sorte ;
- 4) Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé à un constat des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que l'Agglomération doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique le délai dans lequel l'Agglomération doit remettre l'ensemble des dossiers à la Ville.

Article 14 : Autorisations d'urbanisme

L'Agglomération veillera à l'obtention dans les règles de toutes les autorisations d'urbanisme. Il est précisé que le complexe sportif n'est pas situé dans un site patrimonial remarquable.

L'Agglomération veillera également à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réouverture d'un Etablissement Recevant du Public de type X, 2^{ème} catégorie, ou à obtenir le classement approprié en fonction du résultat des études.

Article 15 : Personne habilitée à engager l'Agglomération

Pour l'exécution des missions confiées à l'Agglomération, Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité, est autorisé à engager la responsabilité de l'agglomération pour l'exécution de la présente convention.

Article 16 : Clause de contrôle

Pendant toute la durée de la convention, la Ville peut effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile.

Article 17 : Obligations en matière de communication

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception..., doit faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers doivent comporter les logos et le nom de l'ensemble des parties et des financeurs.

Article 18 : Annulation du projet – Résiliation anticipée de la convention

Dans l'hypothèse où le projet serait annulé, la présente convention serait dépourvue d'objet et donc nulle et non avenue.

Dans le cas où le projet ne serait pas mené à son terme, l'Agglomération appellerait auprès de la Ville les fonds correspondant aux prestations déjà effectuées par les différents titulaires des marchés notifiés, avant la date de résiliation anticipée de la présente convention.

Article 19 : Avenant

La présente convention est établie d'un commun accord entre les deux parties. Toute révision ou modification de la présente convention, se fera par voie d'avenant sur demande expresse d'une des parties à la présente.

Article 20 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de signature par les deux parties.

Elle s'achèvera avec la délivrance par la Ville d'un quitus à l'Agglomération, et versement du solde de sa participation conformément à l'article 8 de la présente convention.

Article 21 : Responsabilités

L'Agglomération, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué et temporaire, assumera vis-à-vis de la Ville les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 de la présente convention, jusqu'à la remise des ouvrages correspondants à la Ville.

La responsabilité de l'Agglomération ne pourra toutefois être recherchée par la Ville une fois la présente convention échu.

Article 22 : Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de travaux qu'après l'achèvement des travaux.

Article 23 : Contentieux – Litiges

En cas de litige entre les parties relatifs à l'exécution de la présente convention, le maire de la Ville de Garges-lès-Gonesse et le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France chercheront, avant toute action contentieuse, une solution amiable au conflit.

A défaut, si le désaccord persiste, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à ..., le ...

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville,
Le Maire de Garges-lès-Gonesse,

Pour l'Agglomération,
Le Président de la communauté
d'agglomération Roissy-Pays-
de-France,

Benoit JIMENEZ

Pascal DOLL

Liste des annexes :

1. Délibération Ville
2. Délibération CARPF